N°2024-PM-0826

VILLE DE LAON
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LM/2024

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2024

portant autorisation à l'entreprise LEON NOEL de stationner une toupie de béton, place du Parvis Gautier de Mortagne, le 28 octobre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5 ene

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes - 51370 SAINT-BRICE COURCELLES, de

stationner une toupie de béton, place du Parvis Gautier de Mortagne, le lundi 28 octobre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEON NOEL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer de stationner une toupie de béton, place du Parvis Gautier de Mortagne, le lundi 28 octobre 2024 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toutes nature sera interdit promenade Barthélémy de Jur et place Aubry (PALAIS 1, du n°1 à 3 CATHEDRALE 1 et du n°1 à 4 CATHEDRALE 2), le lundi 28 octobre 2024 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5: Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Véhicule de chantier : 1 véhicule x 10,00 € x 1/2 journée	10,00 €
TOTAL:	50,00 €

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6: Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

